

PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 13 MARS 2020

mettant en demeure la société LOGISTIQUE JUNG STRASBOURG
pour sa plateforme logistique, située 21 rue du Havre à 67100 STRASBOURG,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007, portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'entrepôts et d'entrepôts frigorifiques par la société SOFIDAL à Strasbourg, 21 rue du Havre ;
- VU le courrier du 2 octobre 2018 de la société LOGISTIQUE JUNG STRASBOURG déclarant la reprise de l'installation et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou de plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport du 5 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2020, que :

- Les installations électriques ne sont pas en bon état (défauts signalés suite au contrôle du 21 mai 2019 par la société DEKRA avec émission du document Q18 le 23 mai 2019 stipulant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie) ;
- Le système de détection incendie dans les 2 cellules occupées par LOGISTIQUE JUNG STRASBOURG (LJS) n'est pas maintenu en bon état (dernier rapport du 23 décembre 2019 de la société CAPI précisant que la centrale incendie est à remplacer, des détecteurs en cellule 2 n'ont pas fonctionné) ;
- Les robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment sud ne sont pas maintenus en bon état (fuite dans le réseau souterrain d'alimentation en eau) ;
- Des commandes d'ouverture des exutoires de désenfumage sont à remplacer (rapport CHUBB du 2 janvier 2019) ;
- La porte coupe-feu n°3 au bâtiment nord n'est pas opérationnelle (rapport CHUBB du 2 janvier 2019) ;
- Les zones de recharges, localisées au sein même ou à côté des racks de stockage, sont situées à moins de 3 mètres de matières combustibles ;
- le plan de défense incendie n'existe pas ;

CONSIDÉRANT que les dispositions correspondantes de l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions correspondantes des points 17 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LOGISTIQUE JUNG STRASBOURG, dont les installations sont situées au 21 rue du Havre à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles cités de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 et des dispositions citées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, reprises ci-après en gras :

Article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 - Équipements – Installations électriques :

*« **Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.**[...]*

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

*Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (**exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment**) ainsi que des installations de chauffage sont à considérer comme tels.*

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. [...] ».

Point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – recharge de batteries :

*« [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, **une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible** et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...] »*

Point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

*« **Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.***

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de*

formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues au point 22.*

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société LOGISTIQUE JUNG STRASBOURG, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI